

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-05-65**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
*Parvis de la MELC - 64 boulevard des Chasseurs*  
**du 3 au 17 juin 2024**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande en date 17 mai 2024 présentée par la **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise** (CACP – Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), sollicitant une autorisation afin de réaliser un massif pour la mise en place d'une station de gonflage sur le parvis de Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture (MELC – 64 boulevard des Chasseurs),

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La **CACP** est autorisée à effectuer des travaux de création d'un massif pour la mise en place d'une station de gonflage sur le parvis de la MELC (64 boulevard des Chasseurs) à côté des arceaux pour vélos, **du 3 au 17 juin 2024.**

**ARTICLE 2 :** Pendant ces opérations :

- des emplacements seront réservés au plus près du lieu des travaux pour les engins de la CACP ;
- toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;

- les engins de la CACP ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers lors de leurs interventions, ni empiéter sur les espaces verts, massifs fleuris ou accotements ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

**La CACP est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la CACP.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la CACP, sous contrôle de la de la Police municipale et des services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». La CACP restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 7 :** La CACP sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 29 mai 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 29 mai 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telrecours.fr>).

Arrêté/IA 24-05-65